



ALSACE



**CONVENTION DE COORDINATION
ENTRE LE DÉPARTEMENT DU BAS- RHIN
ET POLE EMPLOI
POUR L'ACCES A L'EMPLOI
DES PERSONNES EN SITUATION D'EXCLUSION
RENCONTRANT DES FREINS SOCIAUX ET PROFESSIONNELS
ET MISE EN PLACE DE L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL**

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est situé Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc à 67000 STRASBOURG, représenté par son Président en exercice Monsieur Frédéric BIERRY, ci-après dénommé « **le Département** »,

ET

Pôle emploi, institution nationale publique, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dont le siège est situé au : 1 à 5, avenue du Docteur Gley – 75 987 Paris Cedex 20, représenté par Monsieur Philippe SIEBERT, Directeur Régional Grand Est et Monsieur Claude ROUILLON, Directeur Territorial Bas-Rhin, ci-après dénommé « **Pôle emploi** »,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confiant au département un rôle de chef de file en matière sociale et médico-sociale

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu les articles L.263-1 et R.263-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active

Vu la convention tripartite signée entre Pôle emploi, l'Etat et l'UNEDIC en date du 20 décembre 2019

Vu les protocoles nationaux ADF-DGEFP-Pôle Emploi « approche globale de l'accompagnement et actions communes visant à soutenir les actions d'insertion professionnelles » signés le 1^{er} avril 2014 et le 5 avril 2019

Vu le règlement européen 2016 679 du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi numéro 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique officier et aux libertés, modifiée.

Vu la convention de délégation des compétences sociales entre le Département du Bas-Rhin et la Ville de Strasbourg

Vu la convention d'échange de données signée le

Vu la délibération n° de la Commission permanente en date du 30 novembre 2020

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La lutte contre la pauvreté ainsi que l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus fragilisées constituent des priorités partagées entre Pôle emploi et les Départements.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté est venue renforcer cette approche globale et le protocole national ADF – DGEFP – Pôle de 2019, tout en laissant une liberté de déclinaison locale afin de permettre l'adaptation du dispositif aux territoires et publics, a défini les conditions optimales de la mise en œuvre de l'accompagnement global.

Situation et évolution de l'emploi dans le département du Bas-Rhin

Source : Chiffres Clés, Aide-mémoire Département du Bas-Rhin, Août 2020 – Service Statistiques, Etudes et Evaluation de Pôle Emploi.

En 2020, la crise sanitaire liée à la Covid-19 impacte la dynamique de baisse du chômage enclenchée depuis plusieurs années. Le taux de chômage du Bas-Rhin est de 6,5% au 1^{er} trimestre 2020, allant de 4,4% pour Wissembourg à 7,8% pour Strasbourg.

De nombreux indicateurs confirment un ralentissement de l'économie bas-rhinoise à compter du 2nd trimestre 2020.

En effet, à la fin juin 2020 :

- La catégorie des demandeurs d'emploi en catégorie A a augmenté de 25% en un an et les catégories ABC de 7% en un an.
- 92 940 personnes sont inscrites à Pôle emploi en catégorie ABC dans le département, ce qui correspond à une augmentation de 4.5 % sur un an (+3.9% dans le Grand Est).
- 13.8 % des demandeurs d'emploi de catégorie ABC dans le Bas-Rhin ont moins de 25 ans. Cela représente 12 850 demandeurs d'emploi, soit une augmentation de 10.2 % sur un an (+8.7 % pour la région Grand Est).
- Le nombre de demandeurs d'emploi de catégorie ABC âgés de 50 ans ou plus est de 23 030. Ils représentent 24.8 % des demandeurs d'emploi du département, en augmentation de 3.9 % sur un an.
- Par ailleurs, 45.5% des demandeurs d'emploi dans le Bas-Rhin sont inscrits depuis un an ou plus, soit 42 330 demandeurs d'emploi : un chiffre en très légère hausse de 0.1% sur un an.
- Le nombre de demandeurs d'emploi bénéficiant du RSA est de 12 816 dans le Bas-Rhin. Les allocataires du RSA représentent 13.9 % des demandeurs d'emploi de catégorie ABC. Ce nombre est en hausse de 11.4 % sur un an. Les bénéficiaires de l'ASS représentent 5.8 % des demandeurs d'emploi de catégorie ABC, soit 5 284 personnes, chiffre en diminution de 6.1 % sur un an.

PREAMBULE	2
Situation et évolution de l'emploi dans le département du Bas-Rhin	2
Les principes fondateurs	4
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 2 : LA MISE EN OEUVRE DE L'APPROCHE GLOBALE	5
Axe 1 : L'accès aux ressources sociales du territoire	5
Axe 2 : L'accompagnement global mis en œuvre par Pôle emploi	5
Axe 3 : Le demandeur d'emploi en accompagnement social exclusif mis en œuvre par le Conseil du Département	8
ARTICLE 3 : MOYENS HUMAINS ALLOUES ET CHARGE D'ACTIVITE	9
3.1. Moyens humains alloués	9
3.2. Charge d'activité	9
ARTICLE 4 – ECHANGES D'INFORMATIONS ET DE DONNEES	9
4.1. Mise à disposition d'informations par Pôle emploi	9
4.2. Le Département met à disposition de Pôle emploi :	10
4.3. Service Public de l'Insertion et SI SPI	10
4.4. Echanges réciproques de données	10
ARTICLE 5 : GOUVERNANCE, PILOTAGE ET EVALUATION DE LA CONVENTION	10
5.1. Gouvernance et pilotage Départemental	10
5.2. Gouvernance et pilotage territorial	11
5.3. Evaluation	13
5.4. Communication	13
ARTICLE 6 : LE SOUTIEN DU FONDS SOCIAL EUROPEEN	13
ARTICLE 7 : DEONTOLOGIE ET PROTECTION A CARACTERE PERSONNEL	13
7.1. Protection des données à caractère personnel	14
7.2. Engagements réciproques	14
ARTICLE 8 : RESILIATION ET REGLEMENT DES LITIGES	14
8.1. Résiliation	14
8.2. Règlement des litiges	15
ARTICLE 9. LA DUREE DE LA CONVENTION	15

Les principes fondateurs

Considérant en particulier la complémentarité de leurs missions :

- L'action sociale de proximité pour toutes et tous ainsi que l'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des allocataires du RSA pour le Département ;
- L'insertion professionnelle des actifs et la résolution des problèmes de recrutement des entreprises pour Pôle emploi.

Pôle emploi et le Département décident de poursuivre leur collaboration pour développer et accélérer l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel.

Cette convention acte la volonté partagée de poursuivre la mise en œuvre de méthodes d'action et de coordination qui favorisent une articulation optimale du champ de l'emploi et du champ social. Cette articulation est garante de l'insertion professionnelle durable des demandeurs d'emploi.

Favorisant le rapprochement d'expertises, la collaboration entre Pôle Emploi et le Département permet :

- Aux conseillers Pôle emploi d'élaborer des parcours prenant davantage en compte les aspects sociaux, non seulement pour les bénéficiaires du RSA, mais également pour l'ensemble des demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi pour qui cela s'avère nécessaire.
- Aux travailleurs sociaux ayant en charge l'accompagnement social des personnes inscrites comme demandeurs d'emploi de s'appuyer sur l'expertise des conseillers Pôle emploi pour favoriser le retour à l'emploi des personnes concernées.

Au-delà des obligations liées à la mise en œuvre de la loi sur le RSA et afin d'apporter des réponses personnalisées et adaptées aux besoins des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels, l'organisation des relations entre le Département du Bas-Rhin et Pôle emploi est structurée autour de trois niveaux de réponses :

- Axe 1 : L'accès aux ressources sociales et professionnelles disponibles sur le territoire et leur mobilisation directe par les conseillers Pôle emploi ou par les professionnels du travail social ;
- Axe 2 : La mise en œuvre d'un accompagnement global permettant la prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels par un conseiller Pôle emploi et un professionnel du travail social ;
- Axe 3 : L'orientation vers une prise en charge sociale exclusive des demandeurs d'emploi le nécessitant en accord avec le département.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions nécessaires et indispensables de coopération entre le Département et Pôle emploi pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel, qu'ils soient ou non bénéficiaires du RSA.

Elle aura pour but de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social ou professionnel.

Elle détermine les objectifs et les moyens mis en œuvre par Pôle emploi en matière d'accès à l'emploi des publics visés et par le Département en matière d'intervention sociale.

Dans le cadre de la poursuite de leurs relations, Pôle emploi et le Département s'engagent à renforcer cette coopération.

Compte tenu de la convention de délégation de compétences sociales du Département à la Ville de Strasbourg, celle-ci est pleinement engagée dans ce partenariat et agit sur son territoire au nom et pour le compte du Département.

ARTICLE 2 : LA MISE EN OEUVRE DE L'APPROCHE GLOBALE

Axe 1 : L'accès aux ressources sociales du territoire

Dans un souci d'optimisation et de mutualisation des ressources existantes, le Département met à disposition de Pôle emploi la base de données de ressources sociales locales, actualisée périodiquement dans le cadre du CODELICO.

Ces ressources locales peuvent être mobilisées pour tous les demandeurs d'emploi qui en ont le besoin, quelle que soit la modalité de suivi et d'accompagnement mise en œuvre par Pôle emploi.

Parallèlement, Pôle Emploi met à disposition des travailleurs sociaux du Département, de la Ville de Strasbourg et des éventuels opérateurs sa base de ressources partenariales. Le nombre d'accès mis à disposition ainsi que le listing des utilisateurs fait l'objet d'échanges entre le Département et Pôle Emploi.

Les deux institutions s'engagent à l'actualisation automatisée de leurs bases de données.

Axe 2 : L'accompagnement global mis en œuvre par Pôle emploi

a) Définition de l'accompagnement global

Pôle emploi, à travers une quatrième modalité d'accompagnement, dite « accompagnement global », réalise un suivi coordonné entre un professionnel de l'emploi d'une part et un professionnel du social d'autre part.

Cette modalité s'appuie sur des conseillers Pôle emploi dédiés et sur des intervenants sociaux désignés par le Département. Celui-ci se réserve la possibilité de déléguer une partie de l'activité à des opérateurs.

b) Définition du public éligible

Afin d'être éligibles à l'accompagnement global, les demandeurs d'emploi devront impérativement remplir les trois conditions suivantes :

- être inscrits à Pôle Emploi, qu'ils soient allocataires du Revenu de Solidarité Active ou non.
- présenter à la fois des freins professionnels et sociaux qui entravent temporairement l'accès à l'emploi ;
- exprimer leur libre adhésion à un accompagnement par un binôme conseiller emploi et travailleur social, accompagnement portant donc à la fois sur la dimension sociale et professionnelle.

La présence de freins sociaux pourra être validée à l'aide des critères suivants :

- Santé : frein n'empêchant pas l'accès ou le maintien dans l'emploi (exemples : difficultés d'accès aux droits ou aux soins, dossier de demande de RQTH à constituer, etc.) ;
- Précarité financière (difficultés temporaires, gestion de budget, surendettement, etc.) ;
- Logement (hébergement temporaire ou chez des tiers, logement insalubre, etc.) ;
- Difficultés administratives ou juridiques (non recours aux droits, litiges familiaux, etc.) ;
- Contraintes familiales (absence de moyen de garde, aidant familial, etc.) ;
- Isolement.

S'agissant des freins professionnels, il pourra s'agir de :

- Projet professionnel à définir
- Absence de qualification
- Manque d'expérience professionnelle
- Mobilité géographique ou professionnelle
- Tout DE pour lequel on identifie un éloignement à l'emploi important ou pour lequel il existe un risque de chômage de longue durée.

Dans le cas de freins autres que ceux précités, l'intégration sera décidée après échange entre le conseiller emploi et le travailleur social.

c) Les intervenants

L'accompagnement global des personnes positionnées repose sur l'intervention coordonnée d'un conseiller dédié de Pôle emploi et d'un intervenant social désigné par le Département. A partir de leurs offres de services et compétences respectives, ils mettent en œuvre un suivi structuré des demandeurs d'emploi.

Afin d'optimiser les interventions et les moyens des deux partenaires, Pôle Emploi et le Département s'engagent à désigner les correspondants qui assureront les complémentarités emploi/social et garantiront le maillage entre les deux institutions aux différents niveaux territoriaux.

d) Le processus de décision

Le processus d'intégration de l'accompagnement global repose en particulier sur les principes suivants :

- l'orientation du demandeur d'emploi vers l'accompagnement global est effectué par un conseiller emploi de Pôle Emploi, un travailleur social ou la plateforme d'orientation des nouveaux entrants dans le dispositif RSA;
- la libre adhésion du demandeur d'emploi à un accompagnement à la fois social et professionnel ;
- la réalisation d'un diagnostic partagé entre le conseiller dédié Pôle emploi et l'intervenant social désigné par le Département (ou la Ville de Strasbourg au titre de la délégation d'action sociale) ou d'un diagnostic sur la base de la confiance réciproque tel que prévu au point suivant (Axe 2, point e).

Les entrées, renouvellements et sorties du dispositif sont actés lors des revues de portefeuille mensuelles prévues à l'article 5.2.

e) Les diagnostics sur la base de la confiance réciproque

Afin de réduire les délais d'entrée dans le dispositif, avec pour objectif un démarrage de l'accompagnement dans les 21 jours suivant l'orientation, l'intégration d'un demandeur d'emploi dans le dispositif sur la base du seul diagnostic du conseiller emploi ou du travailleur social, appelé diagnostic sur la base de la confiance réciproque, sera possible aux conditions suivantes :

- Respect des exemples d'éligibilité du public tels que définis en point b.
- Accès à cette modalité à la fois pour les conseillers emplois et les travailleurs sociaux des Utams ou de la ville de Strasbourg.
- Recours systématique au diagnostic sur la base de la confiance réciproque pour les conseillers d'orientation de la plateforme d'accueil et d'orientation des entrants dans le RSA (dite plateforme 1) et de la plateforme Job Coaching (dite plateforme 2).
- Echange d'informations entre l'orienteur et le binôme en charge de l'accompagnement.
- Premiers rendez-vous d'accompagnement social et professionnel dans le mois suivant l'intégration.

En cas de désaccord concernant l'intégration d'un demandeur d'emploi en accompagnement global, la situation sera débattue en commission mensuelle.

En cas de non-présentation du bénéficiaire aux premier rendez-vous avec le conseiller emploi ou le travailleur social, il conviendra d'en informer sans délai l'orienteur et, pour les BRSA, le référent Accompagnement Global du Département en territoire ou le référent Accompagnement Global de la Ville de Strasbourg.

f) Réfèrent du BRSA

Pendant la durée de l'accompagnement global, le conseiller emploi de Pôle emploi devient le référent du BRSA.

g) Durée de l'accompagnement et sortie du dispositif

L'accompagnement est mis en place pour une durée de 6 mois. Il peut être renouvelé une seule fois par accord entre le binôme d'accompagnement ou lors de la commission mensuelle. L'accompagnement ne pourra pas dépasser un an.

L'accompagnement des demandeurs d'emploi accédant à une formation courte ou un emploi d'une durée inférieure à 6 mois pourra se poursuivre dans le strict respect des durées maximales définies ci-dessus.

h) Mise à disposition de locaux

Les prestataires du Département concernant l'intervention sociale, l'Arsea et Entraide Emploi, pourront en vue d'exercer pleinement la mission confiée, être accueillis dans les locaux de Pôle emploi sous réserve de l'accord de la Direction territoriale Bas Rhin de Pôle emploi et en respect des consignes sanitaires en vigueur.

Axe 3 : Le demandeur d'emploi en accompagnement social exclusif mis en œuvre par le Conseil du Département

Certains demandeurs d'emploi rencontrent des difficultés sociales qui font obstacle de façon manifeste et durable à leur recherche d'emploi.

Sur proposition du conseiller référent de Pôle emploi et avec l'adhésion du demandeur d'emploi, un accompagnement social exclusif peut lui être proposé auprès d'un intervenant social désigné par le Département ou la ville de Strasbourg.

Cette modalité relève d'un diagnostic partagé et d'une décision commune entre le bénéficiaire, le conseiller Pôle Emploi et l'intervenant social.

Durant cet accompagnement social exclusif, l'accompagnement professionnel est suspendu temporairement et pour 6 mois maximum, afin d'éviter une multiplicité d'intervenants pour un public déjà fragilisé.

Le demandeur d'emploi reste inscrit sur la liste de Pôle emploi sous réserve qu'il réponde aux obligations de tout demandeur d'emploi, notamment conformément à l'article L.5411-2 du code du travail en matière d'actualisation mensuelle.

L'offre de service de droit commun Pôle emploi reste mobilisable.

Le conseiller référent de Pôle emploi reste l'interlocuteur de l'intervenant social pour suivre l'avancement du parcours du demandeur d'emploi : les accompagnements en cours font l'objet d'un point systématique lors de la commission mensuelle.

ARTICLE 3 : MOYENS HUMAINS ALLOUES ET CHARGE D'ACTIVITE

3.1. Moyens humains alloués

Pour la mise en œuvre des actions relatives à l'axe 2 de la présente convention, Pôle emploi dédie vingt conseillers exclusivement chargés de l'accompagnement global.

Pour former les binômes d'accompagnants, le Conseil Départemental mobilise ses travailleurs sociaux sur l'ensemble du territoire.

Tableau joint en annexe 2 à cette convention

Un demandeur d'emploi est toujours accompagné par le même binôme.

Le conseiller emploi est à 100 % garant des parcours des demandeurs d'emploi, il peut être en binôme avec plusieurs travailleurs sociaux.

Afin de réduire le nombre d'interlocuteurs des conseillers emploi, le Département identifie des interlocuteurs sociaux privilégiés par agence Pôle Emploi.

Une coordination locale entre les services de Pôle emploi et ceux du Département est mise en œuvre (cf. article 5.2.). Des actions de développement de compétences et de connaissance réciproque seront proposées au moins une fois par an.

3.2. Charge d'activité

L'accompagnement fonctionne en entrées-sorties permanentes.

La taille cible des portefeuilles actifs est de 70 demandeurs d'emploi a minima par conseiller emploi.

ARTICLE 4 – ECHANGES D'INFORMATIONS ET DE DONNEES

4.1. Mise à disposition d'informations par Pôle emploi

Pôle Emploi met à disposition du Département les informations suivantes :

a) Le Dossier Unique du Demandeur d'Emploi (DUDE)

Le DUDE contient le PPAE actualisé des demandeurs d'emploi ainsi que des informations sur leur profil et leur parcours de recherche d'emploi.

Les services départementaux ont un droit d'accès au DUDE depuis le 28 juillet 2010.

Le Conseil Départemental a la possibilité de déléguer un accès au DUDE aux opérateurs intervenant sur le dispositif ainsi qu'aux intervenants de la plateforme d'orientation des nouveaux entrants dans le dispositif RSA et de la plateforme Jobcoaching.

b) La liste des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA

D'autre part, le Président du Département a accès mensuellement à la liste des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA au travers du portail emploi.

Cette liste comporte l'ensemble :

- Des radiations prononcées
- Des cessations d'inscription
- Des inscriptions
- De la liste globale des demandeurs d'emploi

Une convention départementale a été signée à cet effet, sa date d'échéance est fixée au 31 juillet 2021.

4.2. Le Département met à disposition de Pôle emploi :

- L'accès à CDAP pour les BRSA dans chaque agence ;
- L'accès au SI SPI pour les BRSA dans chaque agence ;
- L'accès à la base de ressources sociales.

4.3. Service Public de l'Insertion et SI SPI

L'orientation directe vers l'accompagnement global par la plateforme d'orientation des nouveaux entrants dans le RSA peut s'effectuer de manière dématérialisée via le SI SPI.

4.4. Echanges réciproques de données

Il est prévu l'échange de données portant sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA conformément à la convention ad hoc.

Les diagnostics, qu'ils soient partagés ou effectués sur la base de la confiance réciproque, donnent systématiquement lieu à un échange d'information entre Pôle Emploi, les UTAMS ou UT de la Ville de Strasbourg et les opérateurs en charge de l'accompagnement social le cas échéant.

ARTICLE 5 : GOUVERNANCE, PILOTAGE ET EVALUATION DE LA CONVENTION

5.1. Gouvernance et pilotage Départemental

Un comité de pilotage veille à la mise en œuvre, au pilotage et à l'évaluation de la présente convention. Il se réunit a minima deux fois par an :

- En juin : pour un point d'étape ;
- En décembre : pour valider le rapport annuel attestant de l'état de réalisation de la convention et de définir les orientations à venir.

Son secrétariat (convocation, ordre du jour, animation, compte rendu, etc.) est assuré à tour de rôle par chacune des deux parties à la présente convention.

Evolutive, sa composition pourra être adaptée à l'ordre du jour :

- Pour le Département : le Directeur de l'action sociale de proximité et le Directeur de l'insertion et du logement ou leur(s) représentant(s), le chargé de mission inclusion, un représentant de la ville de Strasbourg dans le cadre de la délégation ;
- Pour Pôle Emploi : le Directeur Territorial du Bas-Rhin ou son représentant, les chargés du suivi FSE et partenariat.

Le comité de pilotage procède à l'analyse de l'activité et le cas échéant à la régulation des flux ainsi qu'à l'adaptation des charges d'activité à partir du tableau des remontées des agences (annexe 1)

Une concertation départementale entre le Directeur de l'insertion et du logement, le Directeur de l'action sociale de proximité et le Directeur Territorial de Pôle emploi est mise en place pour coordonner et effectuer un suivi. Dans ce cadre, il est convenu qu'ils puissent modifier, de manière concertée et en opportunité, la répartition des conseillers de Pôle emploi sur les différents territoires, au regard de l'évolution du nombre de demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'accompagnement global, auquel cas tout changement de répartition fera l'objet d'un avenant de modification à la présente convention.

En septembre, **un séminaire** réunira le comité de pilotage départemental et les intervenants en territoire : directeurs d'agence, conseillers emploi, conseillers territoriaux insertion, travailleurs sociaux insertion, opérateurs et plateforme d'orientation.

5.2 Gouvernance et pilotage territorial

a) Les revues de portefeuille mensuelles

Une concertation mensuelle est mise en œuvre à l'échelle de chaque agence de Pôle Emploi.

Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, afin de faciliter la mobilisation des différents partenaires, cette commission pourra regrouper plusieurs agences.

Leurs missions :

- La validation des entrées, renouvellements, sorties du dispositif :
 - o Acter l'entrée des demandeurs d'emploi dans l'accompagnement global. La décision de l'instance ne constitue qu'une formalité d'enregistrement lorsque le conseiller emploi et l'intervenant social partagent les mêmes conclusions à l'issue du diagnostic partagé ;
 - o Acter le renouvellement éventuel de l'accompagnement global dans la limite d'un an d'accompagnement ;
 - o Acter la sortie de l'accompagnement global et le cas échéant la réorientation des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA.
- Le suivi du dispositif :
 - o Assurer la tenue et mise à jour d'un tableau de suivi de l'accompagnement global (constitué à partir du modèle type figurant en annexe 1 à la présente convention) afin de permettre le suivi des décisions et de l'activité.
- Le développement des orientations vers le dispositif par la mise en œuvre d'actions afin de favoriser la mobilisation des publics.

Cette revue de portefeuille peut également constituer un lieu d'échange de toute information pertinente dans le cadre de l'accompagnement global.

Les revues de portefeuille mensuelles regroupent de manière systématique les conseillers emploi FSE et travailleurs sociaux insertion des Utams ou de la ville de Strasbourg ainsi que les travailleurs sociaux des opérateurs, dédiés au dispositif et intervenant sur le territoire de l'agence.

Le secrétariat de la revue de portefeuille (préparation, animation, ordre du jour, organisation, compte rendu, suivi des décisions et de l'activité et complétude et envoi du tableau de suivi) est assuré alternativement soit par le conseiller Pôle Emploi, soit par le travailleur social du Département.

Le tableau de suivi complété lors des instances mensuelles territoriales de concertation est transmis mensuellement: (annexe 1)

- Au conseiller Pôle emploi et au travailleur social;
- Au directeur départemental et au chargé de mission FSE de Pôle Emploi ;
- Aux conseillers territoriaux insertion concernés et/ou au représentant de la Ville de Strasbourg le cas échéant ;
- Au chargé de mission du Département.

b) Les instances semestrielles de pilotage territorial

Au besoin, et sur un rythme a minima semestriel, les conseillers territoriaux, chargé de mission du Département, directeurs d'agence ou responsables d'équipes et représentants des opérateurs seront associés aux instances opérationnelles afin de :

- Réaliser le bilan de l'activité sur le territoire ;
- Repérer les difficultés et bonnes pratiques, les porter à la connaissance du comité de pilotage départemental en vue de leur éventuelle généralisation à l'ensemble des territoires ;
- Effectuer, si nécessaire, des revues de portefeuille ;
- Adapter l'organisation du dispositif en cas de besoin ;
- Evaluer les besoins nécessitant la mise en place d'actions ou de temps d'informations collectifs ;
- Préparer l'évaluation annuelle du projet.

Ces comités territoriaux de pilotage veillent à la mise en œuvre, au pilotage et à l'évaluation de la présente convention à l'échelle de chaque territoire d'agence de Pôle Emploi.

Sur les territoires de la ville de Strasbourg, de l'EMS Sud et de l'EMS Nord, ils pourront, au besoin, regrouper plusieurs agences.

Leur secrétariat (convocation, ordre du jour, animation, compte rendu, etc.) est assuré par les Conseillers Territoriaux Insertion du Département.

c) Des indicateurs sur l'activité

Afin de permettre le suivi de l'activité et une évaluation quantitative du dispositif, Pôle Emploi transmet trimestriellement au Département des indicateurs à la fois départementaux et par agence.

Ces indicateurs comprennent notamment :

- le nombre d'entrées dans le dispositif sur le trimestre ;
- l'origine des orientations (Pôle Emploi, Utams, PF1, etc.) ;
- le nombre d'accompagnements en cours en fin de trimestre ;

- la typologie du public accompagné (BRSA, ASS, ARE, BOE, etc.) ;
- le nombre et le type de sorties sur le trimestre.

Des indicateurs plus précis, notamment sur les profils des personnes accompagnées, seront fournis annuellement dans le cadre des bilans départementaux.

5.3. Evaluation

L'enjeu partagé par le Département et Pôle Emploi porte sur une meilleure connaissance des publics accompagnés, des freins initiaux constatés pour l'insertion sociale et professionnelle ainsi que des leviers qui ont pu être actionnés pour permettre l'insertion.

Les deux parties à la présente convention s'entendent sur la rédaction conjointe d'un rapport annuel d'observation sociale et d'évaluation reposant sur une analyse sociodémographique des personnes accompagnées dans le cadre de l'accompagnement global. Ce rapport s'appuiera sur les données transmises :

- par le Département pour ce qui concerne l'identification des problématiques sociales à l'entrée et des leviers mis en œuvre pour favoriser l'autonomie de la personne accompagnée ;
- par Pôle Emploi pour ce qui concerne le profil des personnes accompagnées (défini à partir des variables saisies dans DUDE).

Le comité de pilotage se prononce chaque année sur ce rapport d'évaluation et d'observation sociale.

5.4. Communication

Les signataires s'engagent à organiser, en concertation, la promotion et la communication des informations relatives à leur partenariat.

Pôle emploi s'engage également à respecter les règles de publicité inhérentes à la mobilisation du FSE.

ARTICLE 6 : LE SOUTIEN DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

Sur la durée de la convention, le FSE est mobilisé par Pôle emploi aux fins de compensation de l'effectif des conseillers dédiés Pôle emploi affectés à l'accompagnement global.

Le cofinancement FSE fait l'objet d'une convention nationale avec Pôle emploi.

Pôle emploi et le département du Bas-Rhin s'engagent à faire mention de la participation financière du FSE dans le cadre de l'accompagnement global sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention.

Les conseillers Pôle emploi en charge de l'accompagnement global apposent notamment un affichage avec le logo UE dans les bureaux d'accueil des demandeurs d'emploi bénéficiaires et une signature numérique sur leur correspondance mail.

ARTICLE 7 : DEONTOLOGIE ET PROTECTION A CARACTERE PERSONNEL

7.1. Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations conventionnelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Le Département, la Ville de Strasbourg et leurs opérateurs éventuels traiteront les données à caractère personnel conformément à l'ensemble des principes obligatoires de protection des données résultant de ladite réglementation en vigueur.

7.2. Engagements réciproques

Pôle emploi et le Département s'engagent par ailleurs à respecter les règles du service public et notamment à veiller à ce que les pratiques, interventions, démarches, comportements ou décisions soient conformes aux principes rappelés ci-après, notamment ceux du service public :

- Principe d'équité de traitement et de non-discrimination,
- Principe de confidentialité, de protection de la vie privée et de protection des données à caractère personnel (selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), en particulier pour l'utilisation des données à caractère personnel des fichiers de Pôle emploi, uniquement accessibles aux agents de Pôle emploi, sauf autorisation spécifique de la CNIL,
- Principe de gratuité de placement et de l'accompagnement,
- Principe de continuité du service public, pour les personnes reçues par des services différents,
- Principe de transparence, permettant notamment le libre accès pour l'intéressé aux données le concernant,
- Principe de laïcité.

Le Département et Pôle emploi s'engagent expressément à prendre toute mesure de nature à préserver la sécurité des données à caractère personnel qui leur sont le cas échéant transmises, ainsi que toute mesure de nature à permettre que ces données ne soient ni déformées ni endommagées et à interdire leur accès par des tiers non autorisés. En outre, le Département et Pôle emploi s'interdisent d'utiliser ces données à d'autres fins que celles expressément prévues par la présente convention.

ARTICLE 8 : RESILIATION ET REGLEMENT DES LITIGES

8.1. Résiliation

En cas de non-respect des engagements pris par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

8.2. Règlement des litiges

En cas de différend portant sur l'application de la présente convention, un accord sera recherché entre les parties. Si le différend persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 9. LA DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour faire suite à celle signée 2 octobre 2018 et qui arrivera à échéance le 31 décembre 2020.

Elle prendra effet 1^{er} janvier 2021 et prendra fin le 31 décembre 2021.

Elle pourra être modifiée ou renouvelée par voie d'avenant à tout moment.

ARTICLE 10 : SUBSTITUTION DE PARTIE

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en trois exemplaires originaux,
A Strasbourg, le

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil Départemental
Frédéric BIERRY

Pour Pôle emploi Grand Est,
Le Directeur régional
Philippe SIEBERT

Le Directeur Territorial
du Bas-Rhin
Claude ROUILLON